

# **BGer 1P.727/2001 vom 13. Dezember 2001**

Bundesgericht, 2001-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.727\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.727_2001)

FR: TF 1P.727/2001 du 13 décembre 2001

IT: TF 1P.727/2001 del 13 dicembre 2001

## **Regeste**

Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

I. \_\_\_\_\_ est personnellement touché par l'arrêt attaqué, qui confirme le refus de sa mise en liberté provisoire et a, partant, qualité pour recourir selon l' art. 88 OJ . Formé en temps utile contre une décision prise en dernière instance cantonale, le recours répond aux exigences des art. 86 al. 1 et 89 al. 1 OJ, de sorte qu'il convient d'entrer en matière. Les conclusions du recourant tendant à sa libération immédiate, le cas échéant sous caution, sont par ailleurs recevables ( ATF 124 I 327 consid. 4b/aa p. 333).

### **E. 2**

Le recourant ne conteste pas l'existence d'un risque de fuite, confirmé notamment par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 4 septembre 2000. Il s'en prend principalement au refus de sa libération sous caution et affirme avoir entrepris tout ce qui était en son pouvoir pour offrir des sûretés suffisantes pour garantir sa présence à l'audience.

#### **E. 2.1**

Selon l' art. 69 CPP /VD, lorsque le juge a pour seule crainte que le prévenu ne s'enfuit ou ne se soustraie à son action, il peut, au lieu d'ordonner ou de maintenir l'arrestation de celui-ci, se borner à exiger de lui des sûretés suffisantes. Est réservée la possibilité de séquestrer les papiers d'identité. L' art. 70 al. 1 CPP /VD prévoit le dépôt d'une somme d'argent ou de valeurs par le prévenu ou par un tiers; les art. 71 et 72 CPP /VD permettent aussi le cautionnement par un tiers, solidairement avec le prévenu. Ces dispositions correspondent à l'art. 5 § 3 dernière phrase CEDH, selon lequel la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'inculpé à l'audience, ainsi qu'à la liberté personnelle qui, en vertu du principe de la proportionnalité, exige de substituer à la détention tout autre moyen moins contraignant propre à atteindre le même but (cf. ATF 123 I 268 consid. 2c p. 271). L'importance de la garantie doit être appréciée au regard des ressources de l'intéressé, de ses liens avec des personnes pouvant servir de caution et de la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant fourni agira comme un frein suffisant pour écarter toute velléité de fuite. Selon la jurisprudence, une caution est prohibitive lorsque l'autorité sait ou devrait admettre, sur la base des renseignements disponibles, qu'il sera impossible au prévenu de réunir les fonds nécessaires. Cela ne s'apprécie pas d'après le seul montant réclamé, mais dépend des possibilités réelles du prévenu ( ATF 105 Ia 186 consid. 4a p. 187). Celles-ci doivent être évaluées de manière prudente, en particulier lorsque l'intéressé s'abstient de fournir des renseignements sur sa situation patrimoniale. L'autorité peut éventuellement prendre en considération, à l'appui

d'un refus de mise en liberté moyennant sûretés, le fait que l'origine de l'argent à verser est inconnue (arrêt de la CourEDH, du 26 janvier 1993, dans la cause W. c. Suisse, série A n° 254A, § 33).

## **E. 2.2**

Le recourant n'a pas de ressources propres qu'il pourrait offrir en garantie de sa présence au procès; son ancien employeur a en revanche proposé de verser une somme de 10'000 fr. à titre de sûretés. Le cautionnement d'un tiers n'est pas exclu. En pareil cas, la question de savoir s'il est suffisant pour parer au risque de fuite dépend notamment de l'intensité des liens que le prévenu entretient avec la personne pouvant servir de caution et du montant versé à ce titre. Le juge de la détention peut se montrer exigeant à cet égard lorsque cette personne n'est pas un membre de la famille ou un proche du prévenu, mais son ancien employeur, fût-il disposé à le réembaucher. Dans le cas particulier, le recourant travaillait chez O.\_\_\_\_\_ depuis une année environ lorsqu'il a été arrêté; il ne prétend pas entretenir avec l'administrateur de cette société des relations particulières, ce dernier ayant déclaré que la démarche opérée en faveur du recourant s'inscrivait dans une perspective générale de l'entreprise d'aide à ses employés; il n'y a pas lieu d'examiner si ces circonstances permettent de dénier l'existence de liens importants entre le prévenu et son ancien employeur car l'autorité intimée pouvait de toute manière admettre, sans violer les art. 69 CPP /VD et 5 § 3 CEDH , que la somme de 10'000 fr. offerte en garantie n'était pas suffisante pour assurer la comparution du recourant à l'audience, s'agissant d'une entreprise qui prétend réaliser un chiffre d'affaires de l'ordre de 20 millions de francs par année. Le recours est donc mal fondé sur ce point.

## **E. 3**

I.\_\_\_\_\_ tient également pour disproportionnée la durée de sa détention eu égard au fait qu'il ne sera pas traduit en jugement avant une année. Le recourant se trouve en détention préventive depuis le 10 février 2000 sous la prévention d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants, pour avoir participé à un trafic de drogue portant sur plusieurs kilos d'héroïne. La peine d'une année d'emprisonnement constitue dans ce cas la peine minimum ( art. 19 ch. 2 let. a LStup ), applicable pour une quantité de l'ordre de 12 g d'héroïne. Comme le Tribunal fédéral l'a relevé dans son arrêt du 25 avril 2001, le recourant serait passible d'une peine sensiblement supérieure s'il devait être reconnu coupable du trafic qui lui est reproché. En l'état, la détention n'apparaît pas disproportionnée. Par ailleurs, l'instruction est close; estimant que la cause relevait du Tribunal criminel, le Juge d'instruction a rendu une ordonnance à suivre concernant le recourant et ses coaccusés en date du 14 septembre 2001. Il n'y a pas lieu d'examiner si, au regard de ces éléments, le jugement ne pourra avoir lieu avant une année, comme l'affirme le recourant. Ce dernier ayant la possibilité de déposer une requête de mise en liberté en tout temps, cette question peut en effet rester indéfinie dans le cadre du présent recours.

## **E. 4**

Le recours doit par conséquent être rejeté. Les conditions de l' art. 152 al. 1 OJ étant réunies, il convient de faire droit à la demande d'assistance judiciaire et de statuer sans frais. Me Olivier Subilia est désigné comme avocat d'office du recourant pour la présente procédure et une indemnité lui sera versée ( art. 152 al. 2 OJ ). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens ( art. 159 al. 2 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.